

ATTESTATION D'ASSURANCE MULTIRISQUE DES ENTREPRISES DE LA CONSTRUCTION

AREAS atteste que l'assuré :

M DUFRESNE STEVEN
273 Rue MAGENTA
83200 TOULON

Est titulaire d'un contrat **MULTIRISQUES DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION**

Sous le numéro 16904585Z

Depuis le 29/04/2014

La garantie s'applique à des travaux de technique courante relevant **exclusivement** des activités décrites dans le tableau ci-après, pour les chantiers dont le coût total n'excède pas 10 000 000 € HT s'il s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance et pour autant que le marché de l'assuré n'excède pas 3 000 000 € HT.

Par travaux technique courante, il faut entendre :

Les travaux dont la réalisation est prévue avec des matériaux et suivant des procédés :

a) Traditionnels ou normalisés et conforme aux règles en vigueur, c'est -à-dire aux normes françaises homologuées :

- Norme Française (NF)
- Documents Techniques Unifiés (DTU)
- Norme européenne transposée en norme nationale (NF EN)
- règles professionnelles acceptées par la commission Prévention Produits mis en oeuvre (C2P) (1)

b) Non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Avis Technique (ATec) valide et non mis en observation C2P (2)
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) valide et non mis en observation C2P (2)
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné
- d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité du centre scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et consultable sur le site www.cstb.fr

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Cette police est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction (loi 78-12 du 4 janvier 1978 et les textes pris pour son application). Elle fonctionne selon les règles de la capitalisation pour la garantie obligatoire et couvre les obligations du sociétaire en sa qualité de constructeur dans les conditions et limites des articles 1792, 1792-2 du code civil, qu'il soit tenu en tant que locateur d'ouvrage ou en vertu des clauses d'un contrat de sous-traitance.

Ce contrat garantit également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Cette police n'a pas pour objet de garantir l'une des activités suivantes :

promoteur immobilier (art 1831-1 du Code Civil), vendeur d'immeuble à construire (art 1641-1 du Code Civil), constructeur de maisons individuelles, avec fourniture de plans, au sens de la loi 90-1129 du 19 décembre 1990, vendeur après achèvement d'un ouvrage, mandataire du propriétaire de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, contractant général (titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux de l'opération de construction), entrepreneur général (titulaire du marché de l'ensemble des travaux de l'opération de construction) sans personnel d'exécution ;

- Nature des garanties :

Intitulé de la garantie	Garantie ou exclue
Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier av. réception	Garantie
Responsabilité civile de l'entreprise	Garantie
Responsabilité décennale	Garantie
Garanties complémentaires à la responsabilité décennale	Garantie
Catastrophes Naturelles	Garantie

Activités (suivant la nomenclature FFSA) :

ACTIVITES	DEFINITIONS
416	<p>Electricité</p> <p>Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés). Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires : - de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - chapes de protection des installations de chauffage.</p>
	<p>A/ Installation, maintenance de système d'alarmes anti intrusion et de vidéo surveillance.</p> <p>B/ Installation et entretien de matériels de téléassistance (pose de téléphone, d'une centrale et d'un médaillon ou montre).</p> <p>C/ Installation de détecteurs de fumée de norme NF à l'exclusion de l'installation de sprinkler.</p> <p>D/ Pose de sondes de contrôle de température et de présence d'eau</p> <p>E/ Installation de dispositif de suivi de consommation d'énergie à distance</p> <p>Pour l'ensemble des activités définies ci-dessus, restent exclues tous travaux ou prestations relatifs :</p> <p>- aux établissements bancaires et aux bijouteries.</p> <p>- aux prestations de télésurveillance</p>

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD).
La présente attestation est valable pour les chantiers exécutés en France métropolitaine et ouverts entre le 29/04/2014 et le 01/01/2015.
Elle ne peut engager AREAS Assurances en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 15/07/2014

Le Directeur Général



TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants des garanties sont fixés par année d'assurance ou par sinistre. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

		Le marché du Sociétaire au jour de la signature ne doit pas excéder 3 000 000 € HT et le coût total de l'opération à laquelle il participe ne doit pas excéder 10 000 000 € HT s'il s'agit d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance	
		Montant de la garantie	Franchise
RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE			
1) Dommages survenus avant réception		7 000 000 € / sinistre (1) 800 000 € / année d'assurance	Néant
- Dommages corporels, matériel et immatériels confondus			
- Dont Faute inexcusable et Dommages corporels aux préposés			
- Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs			
- Dont Dommages immatériels non consécutifs			
- Dont Vols commis par les préposés		15 000 €	500 €
2) Dommages survenus après réception		1 500 000 € / année d'assurance (1)	
- Dommages corporels, matériel et immatériels confondus			
- Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs			
- Dont Dommages immatériels non consécutifs		800 000 €	800 €
3) Autres dommages		100 000 €	800 €
- Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement		500 000 € / année d'assurance	1 000 €
- Dommages du fait des engins de chantiers		30 000 €	500 €
LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE			
- Ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance		A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage (2)	1 600 €
- Responsabilité du sous traitant en cas de dommages de nature décennale		4 000 000 €	1 600 €
- Ouvrages de génie civil non soumis à l'obligation d'assurance		45 000 €	1 600 €
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE			
1) Ouvrages de construction		150 000 €	1 600 €
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables			
- Dommages immatériels consécutifs			
- Dommages aux existants		150 000 €	1 600 €
2) Ouvrages de génie civil		50 000 €	1 600 €
- Dommages aux existants			
DOMMAGES MATÉRIELS À L'OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIERS AVANT RÉCEPTION (A L'EXCLUSION DES OUVRAGES DE GENIE CIVIL)			
- Dommages matériels à l'ouvrage y compris l'effondrement (frais et accessoires compris)		450 000 €	1 600 €
- Coût de remplacement des biens sur chantiers (frais et accessoires compris)		30 000 €	1 000 €
- Catastrophes Naturelles		450 000 €	Franchise légale
PROTECTION JURIDIQUE		Voir Conventions Spéciales P654 CS	

(1) Les dispositions du paragraphe 8.1.3 des Conditions générales (cf. revalorisation du montant de garantie) ne s'appliquent pas à ce montant.
(2) Y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaire.